

Règlements de la Municipalité de
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE LOTBINIÈRE (QUÉBEC)
Lotbinière (Québec)



Règlement # 180-2008

Amendant la délégation de compétence de la part du Conseil municipal au directeur général et à l'inspecteur municipal

Attendu que le Conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité suivant l'article 961.1 du Code municipal du Québec;

Attendu que le présent règlement modifie le règlement # 174-2006;

Attendu qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du 14 janvier 2008
En conséquence, il est proposé par monsieur Werner Banz,
Appuyé par madame Solange Lemay,
Et résolu unanimement,

QUE le présent règlement # 180-2008 est adopté et que ce Conseil ordonne et statue de ce qui suit :

Article 1

Le règlement 180-2008 modifie l'article 3 du règlement 174-2006.

Article 2

Les dépenses et les contrats pour lesquels le fonctionnaire ou l'employé se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de tous biens ou de services (exclu les services professionnels) pour un montant maximum de :
- 2 000\$ directeur général
 - 3 000\$ inspecteur municipal
 - 500\$ chef pompier
- Par dépense ou contrat
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de :
- 1 000\$ directeur général
 - 3 000\$ inspecteur municipal
 - 500\$ chef pompier
- Par dépense ou contrat
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de :
- 2 000\$ directeur général
 - 1 000\$ inspecteur municipal
- Par dépense ou contrat

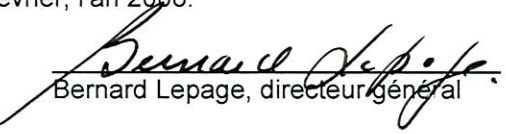
Les dépenses ou contrats autorisés par le présent article ne doivent pas excéder le solde disponible par groupe de comptes budgétaires et doivent être essentiels au bon fonctionnement de l'ensemble des activités et des opérations courantes de la municipalité.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la loi.

Adopté à Lotbinière, ce quatrième jour du mois de février, l'an 2008.


Maurice Sénécal, maire


Bernard Lepage, directeur général